

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adriano Guaitoli, Concepción Casan Rodriguez, Alessandro Celano Tomassoni, Antonia Cirilli, Lucia Cortini, Mario Giuli, Patrizia Padroni

Partie défenderesse: easyJet Airline Co. Ltd

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cas où une partie, ayant subi le retard ou l'annulation d'un vol, demande conjointement, non seulement les indemnités forfaitaires et uniformisées visées aux articles 5, 7 et 9 du règlement n° 261/04 ⁽¹⁾, mais également la réparation du dommage au sens de l'article 12 du même règlement, convient-il d'appliquer l'article 33 de la convention de Montréal ou bien la «juridiction compétente» (tant pour ce qui est de la répartition internationale que s'agissant de la compétence interne) est-elle en tout état de cause régie par l'article 5 du règlement n° 44/01 ⁽²⁾?
- 2) Dans la première hypothèse visée à la première question, convient-il d'interpréter l'article 33 de la convention de Montréal en ce sens qu'il ne régit que la répartition de la compétence entre les États, ou bien en ce sens qu'il régit également la compétence territoriale interne à chaque État membre?
- 3) Dans la première hypothèse visée à la deuxième question, l'application de l'article 33 de la convention de Montréal est-elle «exclusive» et fait-elle obstacle à l'application de l'article 5 du règlement n° 44/01, ou bien les deux dispositions peuvent-elles être appliquées conjointement, de manière à déterminer directement, tant la compétence de l'État que la compétence territoriale interne de ses juridictions?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 26 mars 2018 — La Gazza s.c.r.l. e.a./Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto

(Affaire C-217/18)

(2018/C 240/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: La Gazza s.c.r.l., Umberto Bemardi, Giovanni Bressan, Bruno Ceccato, Alessandro Cerbaro, Virgilio Cerbaro, Alessandro Conte, Antonio Costa, Maurizio Dalla Pria, Daniele Donà, Fausto Guidolin, Gianni Mancon, Claudio Meneghini, Antonio Pesce, Dario Poli, Rino Salvalaggio, Luciano Simioni, Tiziano Sperotto, Armando Tollo, Marco Toson, Silvano Marcon, Lorella Cusinato, Federica Marcon, Eleonora Marcon, Caterina Marcon, azienda agricola Bacchin Fratelli, Baldisseri Giancarlo e Mario s.s., azienda agricola Ballardin Bortolino e Giuseppe, Facchinello Egidio e Giuseppe s.s., azienda agricola Marchioron Fratelli di Marchioron Maurizio e Giuliano, Marchioron Ruggero e Massimo s.s., azienda agricola Milan di Milan Mauro e Maurizio s.s., azienda agricola Pettenuzzo Luciano e Aurelio s.s., azienda agricola Stragliotto di Stragliotto Giovanni & c. s.s., azienda agricola Todescato Giuseppe e Maurizio s.s., azienda agricola Toffan Piermaria e Antonio s.s.

Parties défenderesses: Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union doit-il, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, être interprété en ce sens que l'incompatibilité d'une disposition législative d'un État membre avec l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽¹⁾ a pour conséquence l'inexistence de l'obligation pour les producteurs de payer le prélèvement supplémentaire alors que les conditions prévues par ledit règlement sont réunies?
- 2) Le droit de l'Union, en particulier le principe général de protection de la confiance légitime, doit-il, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, être interprété en ce sens que l'attente des personnes qui ont respecté une obligation imposée par un État membre, et ont bénéficié des effets attachés au respect de cette obligation, ne jouit pas d'une telle protection lorsque ladite obligation s'avère contraire au droit de l'Union?
- 3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1392/2001 ⁽²⁾ et la notion de «catégorie prioritaire» en droit de l'Union s'opposent-ils, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, à une disposition d'un État membre qui, à l'instar de l'article 2, paragraphe 3, du décret-loi n° 157/2004 adopté par la République italienne, prévoit des modalités différenciées de remboursement du prélèvement supplémentaire imputé en excès en faisant, sur les plans du calendrier et des modalités de remboursement, une distinction entre les producteurs qui se sont crus liés par une disposition de droit national s'avérant contraire au droit de l'Union et ceux qui n'ont pas respecté une telle disposition?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission, du 9 juillet 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 187, p. 19).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 26 mars 2018 — Latte Più S.r.l. e.a./Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto

(Affaire C-218/18)

(2018/C 240/24)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Latte Più S.r.l., Azienda agricola Benedetti Pietro e Angelo s.s., Azienda agricola Bertoldo Leandro e Ferruccio s.s., Sila di Bettinardi Virgilio e Adriano s.s., Bonora Delis, Capparotto Giampaolo e Lorenzino s.s., Cristofori Alessandra, Cunico Antonio, Dal Degan Santo e Giovanni, Dalle Palle Silvano e Munari Teresa, Dalle Palle Tiziano, Fontana Luca, Gonzo Dino e Stefano s.s., Guarato Giuseppe, Guerra Giuseppe, Magrin Stefano e Renato s.s., Marcolin Graziano, Marin Daniele, Gabriele e Graziano s.s., Azienda agricola Mascot di Pilotto Bortolo e figli s.s., Azienda agricola 2000 di Mastrotto Giuseppe, Matteazzi Mario, Mazzaron Roberto, Pozzan Michele e Luca, Radin Alessandro, Raffaello Carlo e fratelli s.s., Azienda agricola Rodighiero Elena di Bartolomei Roberto e Michele s.s., Sambugaro Andrea, Scuccato Gervasio, Serafini Candida, Toffanin Giovanni e Mauro s.s., Trevisan Francesco, Zanettin Gianfranco e Giampietro s.s.

Parties défenderesses: Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union doit-il, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, être interprété en ce sens que l'incompatibilité d'une disposition législative d'un État membre avec l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽¹⁾ a pour conséquence l'inexistence de l'obligation pour les producteurs de payer le prélèvement supplémentaire alors que les conditions prévues par ledit règlement sont réunies?